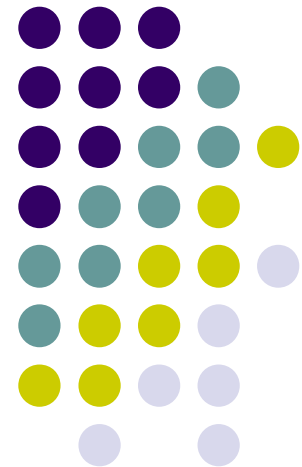


Loi de Sauvegarde des Entreprises

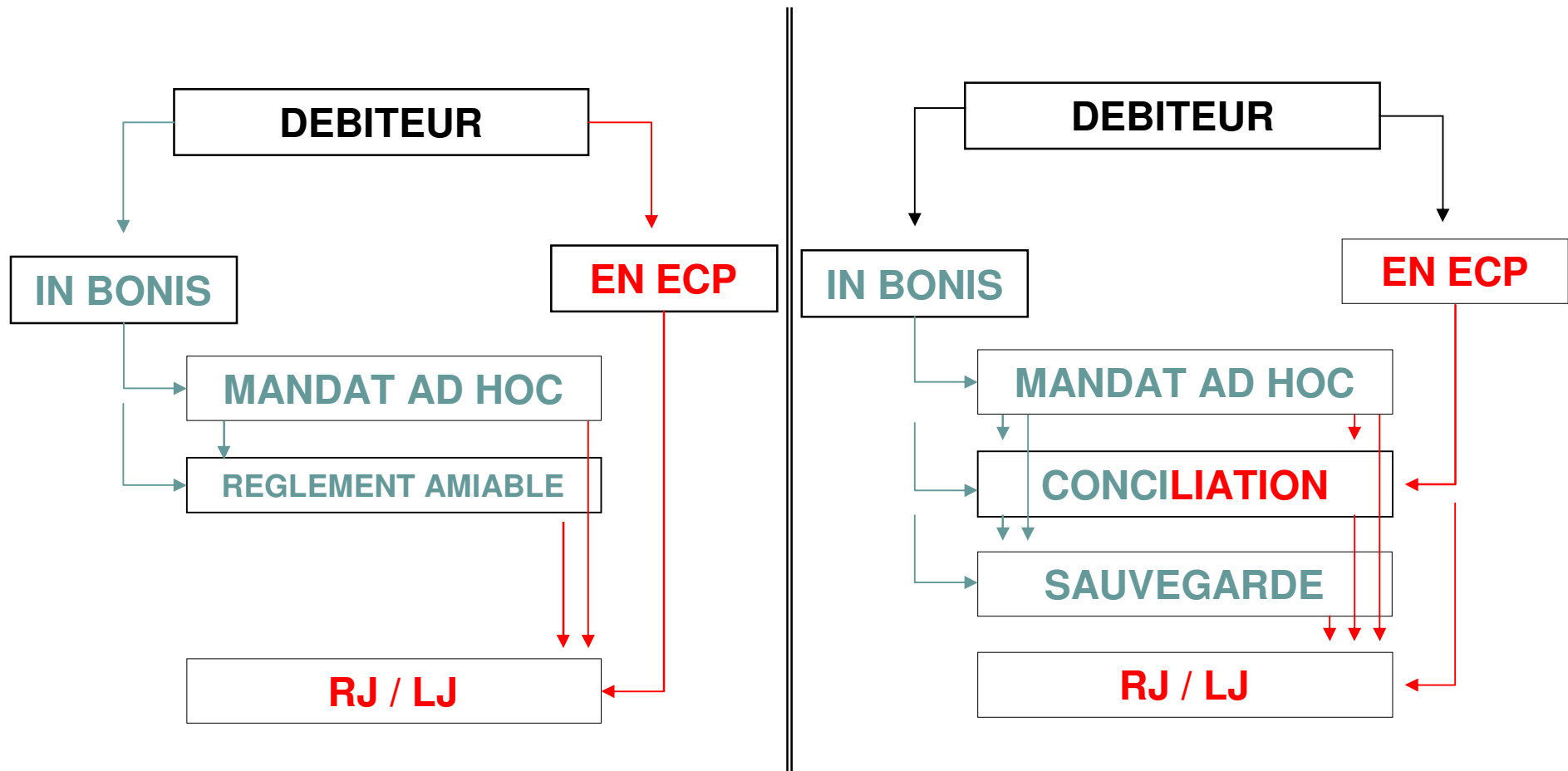
Les voies de recours

*Une réforme dans le sens
du droit commun*



Rappel sur les procédures

1^{er} janvier 2006





Les Voies de recours

- **Ce qui change**

- Ouverture du recours au **représentant des salariés** à défaut de CE ou DP (doit justifier de son habilitation)
- Le débiteur pourra faire appel du jugement arrêtant le plan de cession **dans tous les cas**
- Le **Ministère Public** peut faire appel des jugements de sanction même s'il n'était pas partie principale à l'instance
- Le **recours** du Ministère public n'est **plus suspensif** pour les jugements d'ouverture (RJ/SAUVEGARDE)
- La **tierce opposition** est ouverte aux créanciers qui s'estimeront lésés dans le cadre des plans de sauvegarde ou de redressement.



Les voies de recours

- **Les Principes (appel non suspensif)**

- **Tous** les jugements et ordonnances rendus en matière de :

- sauvegarde
- redressement judiciaire
- liquidation judiciaire



sont **exécutoires** de plein droit

- Seul le 1er Président de la Cour d'appel peut lever l'exécution provisoire,
 - statuant en **référé**
 - si les **moyens** invoqués à l'appui de l'appel lui apparaissent **sérieux**



Les voies de recours

- **Les Exceptions (appel suspensif):**

- Les décisions rendues en matière de :

- Paiement provisionnel
 - Substitution de garantie
 - Réalisation d'actifs gagés
 - Comblement de passif
 - Frais de procédure
 - Faillite personnels



Ne sont pas **exécutoires**



Les voies de recours

- L'appel - Qui?
 - **Jugement d'ouverture**
 - Débiteur
 - Créancier poursuivant
 - Ministère Public
 - **Jugement de conversion ou arrêtant le plan**
 - **Débiteur**
 - Administrateur
 - Mandataire judiciaire
 - CE/DP ou **RS**
 - Ministère Public
 - **Modification plan**
 - Débiteur
 - CEP
 - CE/DP ou **RS**
 - Ministère Public



Les voies de recours

- Appel exclusif du **Ministère Public...**
 - Nomination et remplacement des **organes de la procédure**
 - **Durée** de la période d'observation, **poursuite** d'activité ou **cessation** d'activité
 - **Défaut de communication** de procédure
- ... et/ou du **cessionnaire** dans certaines conditions
 - Plan de cession
 - Modification du plan de cession



Les voies de recours

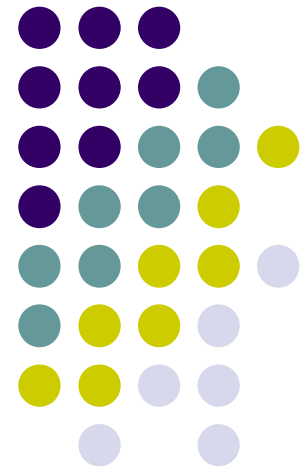
- La tierce opposition
 - **Les jugements** d'ouverture (RJ/SAUVEGARDE) **d'arrêt** et de modification de plan sont susceptibles de tierce opposition
 - Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'**appel** et de **pourvoi**
- Absence de recours
 - Nomination ou remplacement du juge commissaire
- En matière de Sanctions
 - Appel des intéressés
 - Appel du Ministère Public



Les voies de recours

- Délais d'appel, d'opposition et de tierce opposition
 - 10 jours à compter notification
 - 10 jours à compte du prononcé (débiteur/plan de cession)
 - 15 jours pour le procureur général
- En matière de conciliation...
 - Refus d'ouverture (procédure, délais, décision...)
 - Ouverture – absence de recours
 - Fin (avant l'accord) – absence de recours
 - Fin (avec un accord) – tierce opposition (10 jours)
 - Fin (sans accord) - appel

La réforme des sûretés





La réforme des sûretés

- **HISTORIQUE**

- Le passé :
 - Bicentenaire du Code civil
 - Volonté de moderniser et rendre exportable et concurrentiel le droit français
 - Choix des sûretés et des obligations
 - Commission Grimaldi : composition travail rapport
- L'avenir :
 - Choix de légiférer par ordonnance
 - Amenuisements loi d'orientation : cautionnement privilèges réserve de propriété
 - Projets d'ordonnances : sûretés mobilières sûretés immobilières gages sur stocks
 - Espoir de la loi de ratification



La réforme des sûretés

- **BUTS DE LA REFORME**

- La clarté :
 - Imposer des définitions et règles générales
 - Unifier le régime des sûretés dans le Code Civil
- La modernité avec filet :
 - Couvrir les créances futures et les biens futurs
 - Sécuriser la constitution des sûretés
- La simplification :
 - Simplifier l'opposabilité
 - Simplifier les modes de réalisation
- L'OVNI : objet voulu non inséré :
 - Limiter l'interférence des procédures collectives



La réforme des sûretés

- **SURETES MOBILIERES**

- SURETES PERSONNELLES

- le cautionnement: la distinction personnes physiques et morales, la mention manuscrite unique, la règle de proportionnalité
- la garantie à première demande: sa définition, l'inopposabilité des exceptions, la fraude, son interdiction en matière de consommation et de bail sauf dépôt de garantie
- la lettre d'intention : la seule définition permettant toutes les volontés contractuelles



La réforme des sûretés

- **SURETES MOBILIERES**

- SURETES REELLES

- **Le gage** : la constitution par écrit, la publicité par dépossession ou registre unique
 - La réalisation par saisie vente attribution ou clause compromissoire avec expertise obligatoire (désignation par le juge)
 - Le gage automobile et son registre propre
 - Le gage sur stocks et les obligations de conservation
- **Le nantissement**: le nantissement de créances constitution par écrit - Opposabilité par notification
 - Réalisation suivant échéances réciproques
 - Attribution créance donnée en nantissement
 - Le nantissement de monnaie scripturale, le nantissement de comptes ou d'instruments financiers, les warrants
- **La réserve de propriété**: le droit constant, l'absence de publicité, l'absence de prise en compte du contrat cadre



La réforme des sûretés

- **SURETES IMMOBILIERES**

- L'ANTICHRESE :
 - la reconnaissance de l'antichrèse bail
 - l'adoption des règles de l'hypothèque
- L'HYPOTHEQUE :
 - Les sources : légales (issue d'un jugement) judiciaires (provisoire) conventionnelles
 - La créance : présente future
 - Les biens : présents futurs (la promesse de vente)
 - Le régime : la classique la rechargeable le prêt viager ; la sûreté judiciaire
 - Le maintien de la publicité foncière : inscription durée montant rang et conflit de même date, influence de la recharge (inopposabilité Trésor)
 - La réalisation : saisie immobilière, attribution judiciaire et conventionnelle hors résidence principale avec expertise obligatoire, incertitude sur prêt viager (compétence TI ?)
 - La mainlevée : attestation notariée ou acte authentique ou jugement



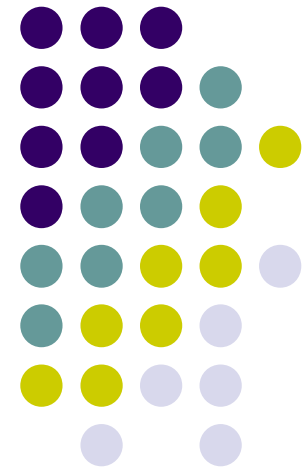
La réforme des sûretés

- **CONCLUSION**

- Réforme voulue
- Réforme non soutenue
- Réforme foutue ?
- Réforme touffue (les obligations rapport CATALA)

Loi de Sauvegarde des Entreprises

Coobligés et Cautions
*Le pas suspendu des
créanciers*



Coobligés et Cautions



<u>PROCEDURES</u> ----- <u>PERSONNES</u>	<u>CONCILIATION</u> <u>ACCORD</u> <u>CONSTATE</u>	<u>CONCILIATION</u> <u>ACCORD</u> <u>HOMOLOGUE</u>	<u>SAUVEGARDE</u>	<u>REDRESSEMENT</u> <u>JUDICIAIRE</u> <i>avant ou pendant</i> <i>plan ou LJ</i>	<u>REDRESSEMENT</u> <u>JUDICIAIRE</u> <i>après adoption du</i> <i>plan ou LJ</i>	<u>LIQUIDATION</u> <u>JUDICIAIRE</u> <i>plan</i> <i>de cession</i>
Opposabilité ou inopposabilité du plan au créancier						
Personnes physiques						
<i>Caution personnelle</i>	<i>Inopposable L 611-8</i>	<i>Opposable L 611-10</i>	<i>opposable L 626-11 al.2</i>	<i>Inopposable L. 631-14 II</i>	<i>Inopposable L 631-20</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Caution réelle</i>	<i>inopposable</i>	<i>opposable</i>	<i>Opposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Garant autonome</i>	<i>inopposable</i>	<i>opposable</i>	<i>Opposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Sans objet</i>
Personnes morales						
<i>Droit privé</i>	<i>inopposable</i>	<i>opposable</i>	<i>Inopposable L 626-11 al. 2</i>	<i>Inopposable idem</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Droit public</i>	<i>inopposable</i>	<i>Inopposable?</i>	<i>inopposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Inopposable</i>	<i>Sans objet</i>



Coobligés et Cautions

Suspension des poursuites à l'ouverture ou pendant durée du plan *	<i>Oui pour signataires</i>	<i>Oui L 611-10</i>	<i>Oui dès ouverture et après plan ou LJ délais deux ans possible L622-28 al.2 le créancier peut prendre des mesures conservatoires même art. al.3</i>	<i>Oui idem L. 631-14 I par renvoi à L622-28 al.2 le créancier peut prendre des mesures conservatoires</i>	<i>Oui par renvoi de l. 631-19 au ch. VI donc L.622-28 mais délai deux ans possibles le créancier peut prendre des mesures conservatoires</i>	<i>Non</i>
Arrêt du cours des intérêts sauf prêt > 1 an Majoration des pénalités	<i>Non</i>	<i>Non</i>	<i>Oui L.622-28 al. 1</i>	<i>Oui L.631-14 I par renvoi</i>	<i>Oui idem</i>	<i>non</i>
Reprise des poursuites **	<i>oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Non (réserve pour conjoint non exploitant ni diplômé déchargé)</i>	<i>Oui sous condition**</i>
Article 2037 CC pour les seules cautions (ni co-obligés ni garants autonomes)	<i>Non</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>non</i>	<i>Non</i>
Responsabilité créancier pour disproportions garanties/concours	<i>Non (à discuter)</i>	<i>Non (à discuter)</i>	<i>Oui et nullité concours L.650-1</i>	<i>Oui idem</i>	<i>Oui idem</i>	<i>Oui idem</i>



Coobligés et Cautions

- **LES DOMMAGES COLLATERAUX ou le conjoint dégagé**
 - article 1387-1 nouveau du Code Civil issu de la loi 2005-882 du 2 août 2005 :
 - le conjoint commun en biens divorcé non soumis personnellement à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut être déchargé par le juge aux affaires familiales de tout ou partie des dettes de l'exploitation figurant au passif;
 - **Attention** : cette règle ne change pas l'obligation au passif vis-à-vis des créanciers.
 - article L. 121-7 Code de Commerce :
 - le conjoint collaborateur est réputé accomplir les actes pour les besoins de l'entreprise
 - mais il ne peut être recherché sur ses biens personnels.

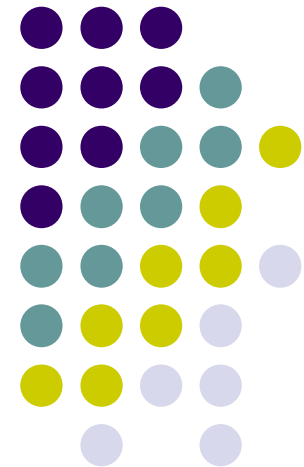


Coobligés et Cautions

- ***Ou le conjoint engagé***

- articles 113, 198, 249 du décret du 29 décembre 2005 pris pour application de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 :
 - le conjoint doit être entendu ou convoqué avant toute décision de vente des biens de la communauté;
 - a contrario il n'y a pas de protection de la résidence principale en cas de séparation de biens ou divorce avant le jugement déclaratif.
 - par contre si la dissolution de la communauté devient opposable aux tiers au cours de la procédure collective, le conjoint doit être entendu ou convoqué avant toute décision autorisant la vente des biens de l'indivision.

La déclaration de créances





La déclaration de créances

- **DECLARATION DES CREANCES**
 - **CREANCES ANTERIEURES - POINT DE DEPART**
 - **ADMISSION PROVISIONNELLE SUR LA BASE D'UNE EVALUATION**
 - **CREANCES POSTERIEURES - NOUVELLES FORMULES DE LA DECLARATION POUR LES CREANCES POSTERIEURES**



La déclaration de créances

- **Principe** : les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture (celles qui correspondent à l'activité professionnelle du débiteur) doivent être portées à la connaissance du mandataire ou de l'administrateur dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation :
 - Pour la procédure de sauvegarde
 - Pour la procédure de redressement judiciaire
- Le délai pour déclarer la créance postérieure est de :
 - 6 mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire
 - 1 an à compter de la publication du jugement arrêtant le plan de cession



- **RELEVE DE FORCLUSION**
 - **LE DELAI DE L'ACTION EN RELEVE DE FORCLUSION EST ECOURTE**
 - **ABSENCE D'EXTINCTION DE LA CREANCE EN CAS DE NON DECLARATION**